



Nouveau
président

IAN D.C. McPHAIL

Ian D. C. McPhail, c.r., a été nommé président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario par la lieutenant-gouverneure en conseil. Cette nomination a été annoncée par le ministre de la Consommation et du Commerce, Robert Runciman.

M. Runciman a déclaré : « Au cours de sa carrière et des services qu'il a rendus à la communauté, M. McPhail a fait preuve de leadership et de vision. Son expérience sera précieuse pour la Commission qui désire favoriser un climat d'affaires positif grâce à des règles claires, des procédures rationalisées et des initiatives qui donneront une souplesse accrue aux industries des alcools et des jeux. »

Le nouveau président remplace Clare Lewis, c.r., qui est devenu dernièrement ombudsman de l'Ontario (article à la page 6).

M. McPhail est diplômé de Bishop's University de Montréal et du Osgoode Hall Law School de Toronto.

« Je suis honoré d'avoir la possibilité de contribuer à l'orientation des efforts de la Commission visant à établir un équilibre entre les recettes générées, la croissance économique et la réglementation des secteurs des alcools et des jeux », a affirmé M. McPhail.

M. McPhail a pratiqué le droit à Toronto pendant plus de 25 ans. Il a été nommé conseiller de la reine, à l'échelle fédérale, en 1992.

Il a récemment été président par intérim, vice-président et administrateur de TVO. Il a été instructeur pour le cours de formation professionnelle du barreau, président de l'hôpital Grace de Toronto et vice-président de la Toronto Chinese Community Services Association.

La nomination de M. McPhail est pour une période de trois ans et il entrera en fonction le 15 mai 2000.

Le gouvernement délivre des permis aux centres de brassage et de vinification libre-service

Le **gouvernement de l'Ontario** a approuvé un nouveau système de réglementation en vue de la délivrance de permis aux centres de brassage et de vinification libre-service, et ce, pour plusieurs raisons : pour que les consommateurs participent à un degré approprié au processus de fabrication; pour établir des normes claires et applicables afin que « les règles du jeu soient les mêmes » pour tous les exploitants; et pour faire en sorte que tous les secteurs de l'industrie des boissons alcoolisées soient traités de façon uniforme.

Les centres de brassage et de vinification libre-service sont des établissements qui permettent aux personnes qui le désirent de fabriquer facilement leur propre bière ou leur propre vin. Ce concept a vu le jour au milieu des années 1980 et a pris de l'expansion rapidement. En effet, d'un seul exploitant en 1986, on est passé à quelque 600 à l'heure actuelle.

Le succès de ces établissements repose en partie sur le fait que les personnes peuvent fabriquer leur bière et leur vin à des prix considérablement inférieurs aux produits vendus dans les magasins et que la fabrication de leurs propres produits dans un de ces établissements leur procure du plaisir et de la satisfaction.

Nouvelles règles s'appliquant aux centres de brassage et de vinification libre-service

Afin de pouvoir réglementer le secteur de la fabrication libre-service et lui délivrer des permis, on a modifié la *Loi sur les permis d'alcool* (Loi), par l'entremise du projet de loi 57, et élaboré de nouveaux règlements portant précisément sur le rôle des exploitants et les devoirs des consommateurs.

Voici ces nouvelles règles :

- ◆ Les exploitants de centres de brassage ou de vinification libre-service seront désormais titulaires d'un permis (les droits de délivrance d'un nouveau permis sont de 1 000 \$ pour les deux premières années; les droits de renouvellement seront de 450 \$ pour trois ans).
- ◆ Les exploitants sont autorisés à aider les consommateurs à fabriquer leur propre bière ou vin en effectuant certaines tâches pourvu qu'il ne s'agisse pas de tâches réservées aux consommateurs.

Continué page 2 Voir Le gouvernement



Nouveau membre de la Commission

Terence Young, de Oakville en Ontario, a été nommé administrateur de la CAJO par la lieutenant-gouverneure en conseil. Cette nomination, qui a pris effet le 16 mars 2000, est pour une période de trois ans.

TERENCE YOUNG

Ancien membre de l'Assemblée législative de l'Ontario, M. Young est président d'une société d'experts-conseils spécialisés en politique publique.

Page 2

Baisse des ventes de
boissons alcoolisées
illégalles

Fausse pièces d'identité

Accident mortel

Page 3

Sommaire des décisions

Page 4

Sommaire des décisions

Mesures pour freiner les
activités illégales

Page 5

L'ivresse

Page 6

Changements au sein de
la CAJO

Nouvel ombudsman

Des coûts de permis pas
trop élevés

Question et réponses

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
20, rue Dundas Ouest, 10^e étage
Toronto ON
M5G 2N6



continu  par page 1 Le gouvernement

- ◆ Les exploitants sont assujettis, au m me titre que les autres titulaires d'un permis d'alcool et les fabricants, aux r glements et aux lignes directrices pour la publicit  et les promotions, dont les dispositions portant sur les approbations pr alables. (Il est interdit d'annoncer la disponibilit  ou le prix de la bi re ou du vin sans avoir obtenu l'approbation pr alable de la CAJO. Cependant, les exploitants peuvent, sans autorisation pr alable, fournir la liste des biens et services offerts, dont les divers genres de mat riel disponibles, notamment le mo t de bi re, le jus pour le vin et le jus de concentr  pour le vin, ainsi que leur prix.)
- ◆ La bi re et le vin doivent  tre destin s uniquement   une consommation personnelle ou avec les membres de sa famille. (Les exploitants ne doivent pas conserver dans le but de vendre, offrir de vendre ni vendre de la bi re ou du vin appartenant   un consommateur ou ayant  t  fabriqu  par celui-ci; ils ne doivent pas non plus donner de la bi re ou du vin ni permettre l' change de produits fabriqu s dans l' tablissement.)
- ◆ Les clubs de vin ou de bi re, au sein desquels des consommateurs fabriquent de la bi re ou du vin pour d'autres, sont interdits. (Les consommateurs ne sont pas autoris s   fabriquer de la bi re ou du vin pour d'autres.)
- ◆ Les exploitants sont tenus de conserver des registres d taill s de la production et des ventes pour une p riode minimale d'un an.
- ◆ Les exploitants ne sont pas autoris s   livrer les produits, mais ils peuvent aider les consommateurs   transporter le produit fini jusqu'  un v hicule en attente.
- ◆ Toute infraction aux r gles et aux lignes directrices peut entra ner des mesures disciplinaires de la part de la Commission, dont la suspension et la r vocation du permis.

L'industrie est en faveur des changements

Les modifications apport es   la *Loi sur les permis d'alcool* et les nouveaux r glements sont en vigueur depuis le 30 mars 2000. La **Brew-on-Premise Association of Ontario**, le **Wine Council of Ontario**, l'**Association canadienne du commerce des vins maison** et les **Brewers of Ontario** ont aid    d terminer les principes qui sous-tendent les r glements r gissant ce secteur. Le secteur de la fabrication libre-service appuie fortement les nouvelles r gles.

Dans un communiqu  conjoint qu'elles ont publi , les associations ont indiqu  qu'elles  taient en faveur des modifications qui « font en sorte que les m mes r gles du jeu s'appliquent   tout le secteur de la fabrication libre-service ». Elles ont soulign  que l'industrie a collabor   troitement avec le gouvernement pour que les modifications soient approuv es et que ce secteur de l' conomie soit reconnu. Selon le ministre de la Consommation et du Commerce, **Robert Runciman** : « La r glementation favorisera la viabilit    long terme de l'industrie et  liminera les possibilit s qu'on se livre   des activit s ill gales. »

On peut obtenir des renseignements d taill s   ce sujet en composant le num ro de la ligne r serv e au service   la client le de la CAJO au (416) 326 8700 ou au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario)

Baisse des ventes de boissons alcoolis es ill gales

Le pr sident de la **R gie des alcools de l'Ontario**, **Andy Brandt**, a annonc  que les ventes de boissons alcoolis es ill gales dans la province ont diminu  de 200 millions de dollars en 1999. Il a d clar  que ces ventes  taient  valu es   800 millions de dollars en 1991, qu'elles s' l vent maintenant   environ 600 million de dollars et qu'elles continuent d' tre   la baisse.

Selon **M. Brandt**, il s'agit dans la plupart des cas de spiritueux provenant des  tats-Unis qui sont introduits en fraude en Ontario ainsi que de vin fait   la maison. « Le vin fait   la maison n'a pas fait l'objet de tests pour v rifier si le produit est sain et s'il peut  tre consomm  en toute s curit  », a-t-il ajout .

Dans un des cas, des inspecteurs de la **Commission des alcools et des jeux (CAJO)** ont d couvert du raticide dans du vin servi par un restaurant. Les inspecteurs ont examin  la cave   vin et ont trouv  un boyau servant   siphonner le vin des barils pour le faire passer directement dans les carafes. Ce boyau avait  t  en contact avec du raticide se trouvant sur le plancher.

En vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et des r glements y aff rents (article 27), il est interdit aux titulaires d'un permis de vendre de l'alcool qui n'a pas  t  achet    un magasin approuv  du gouvernement. Lorsque des titulaires sont reconnus coupables de possession d'alcool ill gal dans les locaux pourvus d'un permis, leur permis est r voqu , suspendu ou des conditions y sont rattach es.

Titulaire de licence reconnu coupable d'avoir servi un client en  tat d' bri t  qui a par la suite  t  impliqu  dans une collision mortelle

Le propri taire d'un bar de Uxbridge en Ontario a  t  reconnu coupable d'avoir fourni des boissons alcoolis es   une personne en  tat d' bri t  qui a par la suite  t  impliqu e dans une collision frontale qui a entra n  la mort d'une personne en 1999.

Le **service r gional de police de Durham** a d clar  que c'est la premi re fois que le service de police a port  des accusations contre un bar en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* en raison d'une collision dont la cause aurait  t  associ e   la consommation d'alcool. « Nous entrons dans une  re nouvelle, tout sp cialement pour ce qui est de notre service de police, quant   la question des causes et effets. Pour un certain nombre de collisions dont la cause est associ e   la consommation d'alcool, nous avons attribu  la responsabilit  aux conducteurs et aux locaux pourvus d'un permis et nous examinons tous les aspects de la pr vention », a d clar  l'**agent de police Jeff Haskins**, qui est charg  de veiller au respect des permis d'alcool dans la r gion.

Protection de la communaut 

« Si nous pouvons les sensibiliser (les membres de l'industrie), c'est fantastique, mais si c'est impossible, ils paieront, je l'esp re, des amendes  lev es et leur permis sera suspendu ou r voqu  », a-t-il ajout .

Le service de police de Durham croit que les  tablissements pourvus d'un permis ont la responsabilit  de « prot ger la communaut  lorsque les quittent les lieux » et promet que les policiers exerceront davantage d'activit s visant   assurer le respect des permis d'alcool.

Selon David Lakie, un avocat ayant pris part   cette affaire : « Le droit vise de plus en plus   accro tre la responsabilit  des propri taires et des employ s des bars, et ce verdict est conforme   cette tendance. Cela signifie que toute personne servant des boissons alcoolis es sera tenue responsable des accidents pouvant d couler de cette consommation. »

Le propri taire du bar en questions peut se voir imposer une amende allant jusqu'  250 000 \$. L' tablissement a ferm  ses portes depuis.

De fausses pi ces d'identit  ne justifient pas la vente de boissons alcoolis s   des jeunes de moins de 19 ans

Dans une autre affaire, la **Cour d'appel de l'Ontario** a d cr t  r cemment que le commis d'un poste d'essence qui avait involontairement vendu des cigarettes   une personne mineure ayant pr sent  une fausse pi ce d'identit  devait subir les cons quences du fait qu'il n'avait pas « scrupuleusement » v rifi  l' ge de la personne.

Ce jugement accro t la responsabilit  des propri taires de magasins. Selon la Cour, le commis aurait d  refuser la carte d' tudiant et insister pour voir une pi ce d'identit  approuv e par la loi, telle qu'un permis de conduire de l'Ontario, une carte d livr e par la **LCBO**, un passeport canadien, une carte de citoyenn t  canadienne ou une carte d'identit  des Forces arm es canadiennes.

Il faut faire preuve de vigilance

Selon ce qu'a  crit le juge

James MacPherson, au nom de la Cour : « Nous adressons un message clair aux vendeurs. Ils doivent faire preuve d'une grande vigilance afin de ne pas vendre de produits du tabac aux mineurs. »

Le jugement de la Cour dans ce cas porte sur la vente de tabac aux mineurs, mais les  tablissements pourvus d'un permis d'alcool et leurs propri taires doivent eux aussi  tre pleinement conscients des responsabilit s qui leur incombent en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* et des r glements y aff rents (article 30) en ce qui a trait au service de boissons alcoolis es   des personnes de moins de 19 ans ou « **qui semblent avoir moins de 19 ans** », et des r percussions possibles d'un jugement similaire port  par les tribunaux.

Sommaire des décisions		
Les établissements suivants ont fait l'objet récemment d'audiences disciplinaires de la Commission. La durée des suspensions imposées pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d'obtenir des détails de ces décisions sur QUICKLAW.		
ÉTABLISSMENT	INFRACTION	SUSPENSION
27's Restaurant & Lounge, Etobicoke	Dépasser la capacité de l'établissement, servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés, refus de vider les lieux, confier la vente et le service d'alcool à un sous-traitant, autoriser un client à emporter de l'alcool, antécédents - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
Antica Trattoria, Toronto	Alcool illégal, conserver de l'alcool dans un autre contenant que celui d'origine	30 jours*
Barcode, Toronto	Autoriser un client à emporter de l'alcool, refuser de vérifier une pièce d'identité, servir des mineurs	14 jours
Blue River Restaurant, Toronto	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, refuser de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool, dépasser la capacité de l'établissement	21 jours
Bon Apetit B.B.Q., Toronto	Alcool illégal	21 jours
Chan's Garden Restaurant, Bancroft	Autoriser l'ivresse, encourager une consommation excessive	30 jours
Club Platinum/Empire the Other Room (Ent. Comp.), Etobicoke	Servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés, refus de vider les lieux, autoriser un client à emporter de l'alcool, autoriser l'ivresse, permettre le présence de drogues dans l'établissement	21 jours
Connections 2 Night Club, Toronto	Antécédents, intérêt public, dépasser la capacité de l'établissement, autoriser l'ivresse	Permis révoqué
Dat's Amore, Oakville	Alcool illégal	60 jours
Delux Cocktails, Toronto	Intérêt public, antécédents, non-respect de la Loi, dépasser la capacité de l'établissement, refus d'observer une condition - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué
El Sitio, Toronto	Refuser de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool, alcool illégal, autoriser l'ivresse, dépasser la capacité de l'établissement, refus de vider les lieux	14 jours
Flamingo Banquet Hall, Toronto	Alcool illégal	14 jours
Gala Banquet Halls & Restaurant, Woodbridge	Alcool illégal, conserver de l'alcool dans un autre contenant que celui d'origine	14 jours*
Glass Lounge, Toronto	Dépasser la capacité de l'établissement	30 jours
House of San Francisco, Toronto	Non-respect des règlements de zonage	Permis révoqué
La Suhaag Banquets, Brampton	Autoriser l'ivresse	28 jours
Lambada Sports Bar, Toronto	Alcool illégal, conserver de l'alcool dans un autre contenant que celui d'origine, refuser de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool	30 jours*
Milbat Café, Toronto	Autoriser l'ivresse, refuser d'assurer la vente et le service d'alcool par des personnes autorisées, refus de vider les lieux, conditions imposées	21 jours*
Ministry The Niteclub, Toronto	Permettre la présence de drogues dans l'établissement, refus de vider les lieux, autoriser l'ivresse, non-respect d'une condition du permis - 45 jours, en vigueur 1 ^{er} nov. 1999	Permis révoqué
	Antécédents, vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse, permettre la présence de drogues dans l'établissement - n'a pas contesté les accusations - Permis révoqué à partir du 2 déc. 1999	
Music Studio Café, Toronto	Alcool illégal	14 jours
NCC Entainment and May Café, Toronto	Alcool illégal, teneur en alcool supérieure au maximum prescrit, refuser de consigner les ventes et les achats de nourriture et d'alcool	39 jours*
Noodles E. Noodles, Peterborough	Alcool illégal	21 jours
O'Tooles Roadhouse Restaurant, Toronto	Vendre de l'alcool à une personne qui semble ivre, autoriser l'ivresse, dépasser la capacité de l'établissement - n'a pas contesté les accusations	Permis révoqué

Sommaire des décisions continué par page 3

ESTABLISHMENT	INFRACTION	SUSPENSION
Pine Valley Racquets Club, Woodbridge	Refuser d'assurer la vente et le service d'alcool par des personnes autorisés, refuser de faire en sorte que les employés suivent un cours de formation des serveurs, alcool illégal	14 jours
Playland Sports Bar, Kitchener	Permettre la présence de drogues dans l'établissement	30 jours*
Plaza Flamingo Fruit Market Eatery, Toronto	Alcool illégal - en attente des dates de suspension	14 jours*
Red Raven Restaurant, Toronto	Refuser de vérifier une pièce d'identité, servir des mineurs, non-respect d'une condition du permis	14 jours
Red Rose Adult Entertainment Club, Toronto	Servir des mineurs, refuser de vérifier une pièce d'identité, non-respect d'une condition	28 jours
The Nudie Bar, St. Thomas	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan Permis révoqué financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail	Permis révoqué
The Shot Pool Pub, London	Antécédents, gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier eu égard à la Loi sur la taxe de vente au détail, non-respect d'une condition	Permis révoqué
Tux Billiards and Sports Bar, Hamilton	Entraver une inspection, servir de l'alcool en dehors des horaires autorisés, refus de vider les lieux, autoriser l'ivresse, permettre la présence de drogues dans l'établissement, autoriser un client à emporter de l'alcool	34 jours
Ziggy's Bar & Grill, Niagara Falls	Permettre la présence de drogues dans l'établissement	Permis révoqué

* Tous les gestionnaires et employés doivent participer au programme «Smart Serve responsible server trainer program».

Le gouvernement prend des mesures pour réduire les activités illégales dans les établissements pourvus d'un permis ou non

Le gouvernement de l'Ontario est prêt à lancer une importante attaque contre les établissements, pourvus d'un permis d'alcool ou non, où sont organisés des parties rave qui durent toute la nuit.

Cette promesse a été faite à la suite d'une conférence sur l'application interdisciplinaire des lois, qui a été présidée par le ministre de la Consommation et du Commerce Robert Runciman et à laquelle ont assisté le solliciteur général David Tsubouchi ainsi que des services de police provinciaux et municipaux et des organismes qui veillent à l'application des lois partout dans la province. Il y avait également des représentants de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).

Cette conférence avait été mise sur pied dans le but de recueillir des recommandations sur les façons dont les organismes publics pourraient unir leurs efforts pour mettre fin aux activités illégales, telles que les parties rave clandestins, et pour protéger la santé et assurer la sécurité du public.

Certains locaux pourvus d'un permis d'alcool posent un problème

M. Runciman, ministre chargé des mesures législatives portant sur l'alcool en Ontario, a déclaré « les activités illégales qui on lieu dans des locaux pourvus d'un permis (d'alcool) de la province constituent un problème » et que les propriétaires de ces locaux seront pénalisés. Il a ajouté que la CAJO, les organismes locaux d'application des lois, les services des pompiers et les bureaux de santé uniront leurs efforts pour mettre fin aux problèmes créés par certains établissements et secteurs.

M. Runciman a dit que les recommandations et les suggestions qui ont découlé de la conférence sur la sécurité des commanautés seront réunies dans un rapport, qui sera distribué afin d'obtenir des commentaires à ce sujet.

L'IVRESSE

Puisque les **titulaires d'un permis d'alcool** servent des boissons alcoolisées, ils doivent déterminer quand une personne a assez bu et adopter, si nécessaire, diverses stratégies pour ralentir ou interrompre le service.

Cependant, les titulaires d'un permis d'alcool qui mettent davantage l'accent sur la prévention n'ont pas à s'inquiéter autant de l'état d'ébriété des clients.

À l'aide d'une série de questions et réponses, **Info Permis** examine la question de l'ivresse : ce que c'est, comment la reconnaître, les dispositions de la loi et des mesures de prévention.

Q : Qu'est-ce que l'ivresse et comment reconnaître cet état?

R : Nous avons probablement tous déjà vu ou côtoyé des personnes qui boivent trop. Les effets de l'alcool sur le corps et l'esprit d'une personne peuvent modifier son comportement et son jugement lorsque la consommation est excessive : troubles de l'élocution, yeux rouges, problèmes de coordination motrice et fatigue. Plus la quantité d'alcool consommé est grande, plus les effets se font sentir.

Le taux de tolérance à l'alcool est différent pour chaque personne, mais les risques de s'enivrer peuvent être associés à plusieurs facteurs : son sexe, son âge, sa taille, son poids, sa forme physique, les médicaments pris, son humeur et l'heure.

La consommation d'alcool d'une personne est mesurée par son **taux d'alcoolémie**, soit le nombre de milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Par exemple, 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (ou 0,08%) est la limite à partir de laquelle les conducteurs sont accusés de conduite en état d'ébriété au Canada.

En général, plus la proportion entre le tissu liquide et les tissus adipeux d'une personne est élevée, plus son taux d'alcoolémie est bas. Cela découle du fait que l'alcool se répartit dans le tissu liquide de tout le corps et non dans les tissus adipeux. Par exemple, puisqu'une femme a un pourcentage plus élevé de tissus adipeux qu'un homme, si tous les autres facteurs sont les mêmes, son taux d'alcoolémie sera plus élevé que l'homme après avoir consommé le même nombre de verres.

De la même façon, si deux personnes de même taille, de même poids et du même âge consomment un nombre égal de verres, la personne qui est en meilleure forme physique aura un taux d'alcoolémie moins élevé que l'autre.

Par conséquent, après avoir consommé quelques verres, un jeune homme costaud en bonne forme physique aura un taux d'alcoolémie plus bas qu'un homme d'âge moyen, de petite stature, dont la forme physique laisse à désirer.

Lorsqu'une personne consomme des drogues, obtenues par ordonnance ou illégalement, avec de l'alcool, les effets de l'alcool peuvent être intensifiés et elle peut s'enivrer plus rapidement. La vitesse de consommation ainsi que l'humeur de la personne peuvent également en accélérer l'intoxication.

Si une personne est anxieuse, une fois qu'elle se détend, les effets de l'alcool peuvent se faire sentir rapidement et de façon prononcée. Il faut se rappeler que l'alcool est une drogue. Une ingestion massive peut entraîner une intoxication alcoolique qui, si elle n'est pas traitée sur-le-champ, peut être fatale.

Q : Quels sont certains des symptômes de l'ivresse?

R : La **Fiche de renseignements de la CAJO « Reconnaître l'ivresse »** donne 10 principaux symptômes de l'ivresse : ton de voix inapproprié pour la situation; affaiblissement du contrôle des petits muscles (maniement gauche des objets ou difficulté à saisir des objets); variation du rythme d'élocution (rapide puis lent); diminution du degré d'attention ou de la vivacité d'esprit; transpiration inappropriée; yeux rouges; diminution du contrôle des mouvements (se tenir debout ou marcher droit); trouble de l'élocution (mots difficiles à comprendre); respiration plus lente et profonde; et fatigue.

Q : Quelles sont les dispositions de la loi à cet égard?

R : L'article 29 de la *Loi sur les permis d'alcool* prévoit ce qui suit :

♦ Nul ne doit vendre, fournir ni permettre que soit vendu ou fourni de l'alcool à quiconque est ou semble être en état d'ivresse.

Le **Règlement 719** en application de la Loi interdit l'ivresse dans les locaux pourvus d'un permis :

♦ Le ou la titulaire d'un permis ne doit pas tolérer l'ivresse, les bagarres, les actes de violence ni une conduite contraire aux bonnes mœurs dans les locaux pourvus d'un permis ou dans les toilettes, les sections réservés à la préparation et à l'entreposage des boissons alcoolisées et de la nourriture, qui sont adjacentes à ces locaux et dont le ou la titulaire a le contrôle exclusif. (**article 45/1**)

Les titulaires d'un permis ne doivent pas servir les clients jusqu'à l'ivresse ni permettre à des personnes en état d'ébriété de se trouver dans les locaux pourvus d'un permis. Les titulaires d'un permis (ou les titulaires d'un **permis de circonstance**) peuvent être tenus responsables des dommages, des torts ou des blessures causés par des personnes en état d'ébriété.

Lorsque la police porte des accusations contre

des titulaires de permis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, ils sont passibles d'une amende s'ils sont reconnus coupables. S'ils sont cités par un inspecteur ou une inspectrice de la **CAJO**, ils peuvent se voir imposer la suspension ou le retrait de leur permis d'alcool. S'ils font l'objet d'une poursuite civile, ils pourraient devoir payer plusieurs milliers de dollars en dommages-intérêts exemplaires pour les actes commis par une personne en état d'ébriété servie par le titulaire en question.

Q : Comment les titulaires d'un permis peuvent-ils empêcher des clients de s'enivrer?

R : On peut adopter certaines stratégies pour limiter les risques que des clients s'enivrent :

- ♦ **Limiter l'accès au bar.** Il faut tout d'abord interdire l'accès aux locaux aux personnes déjà en état d'ébriété. Les employés se trouvant à l'entrée de l'établissement et les serveurs doivent être formés pour reconnaître les personnes ivres et refuser de les laisser entrer ou de les servir.
- ♦ **Offrir de la nourriture.** Le service de nourriture est l'un des meilleurs moyens de limiter les risques que les clients s'enivrent. En effet, la nourriture retarde l'absorption de l'alcool dans le sang et occupe les clients à autre chose qu'à la consommation d'alcool.
- ♦ **Faire la promotion de boissons non alcoolisées ou à faible teneur en alcool.** Si l'on fait la promotion de boissons non alcoolisées à prix raisonnables ou de boissons à faible teneur en alcool, on offre un choix aux clients. On peut également refuser d'avoir en stock des marques de boissons ayant un « degré élevé d'octane » telles que la bière dont le taux d'alcool est de 7% et plus.
- ♦ **Faire mousser les marques de boissons haut de gamme.** En incitant les clients à consommer des marques haut de gamme, on court la chance que ceux-ci les consomment lentement et les savourent au lieu de faire cul sec.
- ♦ **Faire la conversation aux clients.** En faisant la conversation aux clients avant de prendre leur commande, on peut vérifier s'il est sûr de leur servir des boissons alcoolisées.
- ♦ **Compter le nombre de verres consommés.** En comptant le nombre de verres consommés par une personne, on a un point de repère pour décider quand il faut ralentir ou interrompre le service.
- ♦ **Ralentir le service.** Lorsque des clients semblent avoir assez bu, on peut limiter la consommation en ralentissant le service.
- ♦ **Établir une politique interne.** Il est conseillé d'inclure à votre politique interne l'interdiction de servir des boissons alcoolisées jusqu'à ce qu'une personne s'enivre et d'imprimer cette politique sur les menus ordinaires ou tentes. Il faut apprendre aux employés à prévenir l'ivresse et leur donner son appui lorsqu'ils cessent de servir des clients en état d'ébriété.

Le programme de formation des serveurs **SMART SERVE** offre des stratégies détaillées pour prévenir l'ivresse, en reconnaître les symptômes et faire face aux personnes en état d'ébriété. Pour communiquer avec les responsables du programme **SMART SERVE**, il suffit de composer le (416) 695-8737 le 1 877 620-6082 (interurbains sans frais) ou le (416) 695-0684 (télécopieur). On peut également envoyer un courriel à : general@smartserve.ca. Pour obtenir une copie de la **Fiche de renseignements de la CAJO « Reconnaître l'ivresse »**, on peut communiquer avec le **Service à la clientèle de la CAJO** au **1 800 522-2876** (sans frais d'interurbains) ou composer notre numéro pour les renseignements généraux, soit le (416) 326-8700.



Q&R

Question & Réponses

Q. Comment détermine-t-on la capacité maximale d'un local pourvu d'un permis?

R. La capacité maximale est déterminée par les codes du bâtiment et de prévention des incendies locaux. L'administration locale doit approuver la capacité maximale. Il faut donc s'adresser à la municipalité locale pour déterminer la capacité maximale d'un établissement ou pour la demande de permis. Dans les territoires et cantons non érigés en municipalités qui n'ont pas de bureau du bâtiment ni de service des pompiers, le calcul est fondé sur la norme établie dans le Règlement 719 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, soit 1,11 mètre par personne.

Q. Quelles sont les règles actuelles concernant le ratio entre les boissons alcoolisées et la nourriture?

R. Il n'y a plus de ratio entre les boissons alcoolisées et la nourriture. Le règlement portant sur cette question a été révoqué dans le cadre de modifications qui ont été apportées en 1990 à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements y afférents. À l'heure actuelle, on exige qu'un assortiment judicieux de repas légers soient offerts aux clients en tout temps lorsque des boissons alcoolisées leur sont vendues et servies.

Q. En quoi consiste un repas léger?

R. Un assortiment judicieux de repas légers serait constitué d'un menu comportant un choix d'au moins cinq plats principaux et quatre plats d'accompagnement/collations. Il n'est pas nécessaire d'avoir des repas chauds au menu, mais il fait offrir aux clients un choix de repas consistant en un seul plat ou en une combinaison de plats. Les noix, le maïs soufflé, les bretzels et autres aliments du genre ne constituent pas des plats d'accompagnement/collations.

Q. Les cours de formation des serveurs sont-ils obligatoires?

R. Des cours de formation des serveurs approuvés par le conseil d'administration de la CAJO doivent être suivis obligatoirement par les groupes suivants, conformément au **Règlement 719** pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* :

- ♦ les titulaires d'un nouveau permis de vente d'alcool et les titulaires d'un permis cédé (**article 3**)
- ♦ le personnel de sécurité et les serveurs de boissons alcoolisées ainsi que leurs gérants dans un stade pourvu d'un permis (**article 86**)
- ♦ tous les employés des titulaires d'un permis assorti d'un avenant « services de traiteur » (**article 64/2**)
- ♦ les employés chargés de la vente et du service de boissons alcoolisées à partir de chariots motorisés, ainsi que les commissaires de terrains sur des terrains de golf pourvus d'un permis assorti d'un avenant « terrain de golf » (**article 75/1**)
- ♦ les titulaires d'un permis qui ont reçu une sanction à la suite d'une audience disciplinaire du conseil d'administration de la CAJO.

Les titulaires d'un permis peuvent prendre des arrangements pour suivre le **programme de formation sur le service responsable de boissons alcoolisées Smart Serve**, l'unique programme de formation approuvé par le conseil d'administration de la CAJO. Le numéro à composer est le **1 877 620 6082** (sans frais d'interurbains).

Les coûts des permis d'alcool ne sont pas nécessairement élevés

En Ontario, les auteurs d'une demande d'un nouveau permis de vente d'alcool n'ont pas à assumer des frais élevés pour obtenir l'autorisation d'exploiter des locaux pourvus d'un permis. Le coût d'un nouveau permis peut être aussi bas que 925 \$ et peut servir pour tous les locaux pourvus d'un permis d'un emplacement à condition qu'il s'agisse de la ou du même propriétaire. Certains auteurs d'une demande désirent obtenir plusieurs permis pour un même emplacement. Toutefois, cette décision rend l'exploitation de l'entreprise beaucoup plus coûteuse car, pour chaque permis, le ou la titulaire doit avoir un endroit distinct pour l'entreposage des boissons alcoolisées et un autre pour la préparation de la nourriture, sans mentionner les frais juridiques supplémentaires et la nécessité de présenter des dossiers financiers distincts.

Peu de frais

Tous les auteurs d'une demande de permis de vente d'alcool de l'Ontario ont le droit d'obtenir ce permis pourvu qu'ils respectent les exigences de la *Loi sur les permis d'alcool*, ce qui comprend la garantie qu'ils exploiteront leur entreprise conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté. Il ne s'agit pas d'un processus qui nécessite beaucoup d'argent ou de temps, surtout si l'auteur(e) de la demande s'assure que tous les renseignements sont fournis de façon exacte sur la formule.

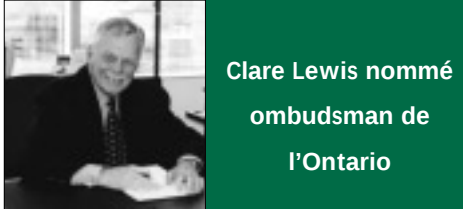
Changements au sein de la CAJO

La **CAJO** a annoncé que le 22 mars 2000, le Service des inspections de la Commission a été intégré au **Bureau des enquêtes et de l'application des lois** de l'organisme.

Duncan Brown, directeur général de la CAJO, a déclaré que cette intégration regroupera les ressources en fonction d'une structure de gestion unique qui rationalisera les activités de fonctionnement.

M. Brown a dit que ces changements amélioreront l'efficacité des activités de la Commission visant à assurer l'application des lois. « Nous obtiendrons ainsi, a-t-il ajouté, une meilleure coordination des efforts déployés par les organismes à l'échelle provinciale et locale pour mettre fin aux activités illégales dans les locaux pourvus d'un permis et pour assurer la sécurité des communautés qui s'est tenue récemment à Toronto. »

Le **détective et surintendant principal Michael F. Sharland** sera chargé du fonctionnement du Bureau. Le **détective par intérim R. A. (Rob) Shaw** sera responsable du programme d'inspections associé aux boissons alcoolisées.



Clare Lewis, ancien juge, procureur de la Couronne et avocat de la défense, a été nommé ombudsman de la province.

M. Lewis a été, au cours des dernières années, président de la Régie des alcools de l'Ontario (LLBO) et président de la nouvelle Commission des alcools et des jeux, qui a résulté de la fusion en 1998 de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et de la Commission des jeux.

Il a également occupé divers autres postes au sein du gouvernement; il a entre autres dirigé un groupe de travail sur les relations interraciales de la police à la fin des années 1980 et été commissaire aux plaintes contre la police de l'Ontario.

M. Lewis est entré dans ses nouvelles fonctions le 1^{er} février 2000.